

Vu l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 219 du 24 avril 1944 réglementant le conditionnement des amandes de karité;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté 219 du 24 avril 1944 susvisé.

ART. 2. — Pour être admises à la circulation, à l'achat et à la vente dans l'intérieur du Territoire, ainsi qu'à l'exportation, les amandes de karité devront répondre aux conditions suivantes :

Elles sèches, ne pas contenir plus de 4 pour cent de matières étrangères telles que débris de coques, etc...

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE No 475 AE./3 du 19 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général no 2774 se. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées au Territoire :

Pâtes alimentaires;

Farine de céréales pour enfants;

Chaussures;

Chaussettes;

Assiettes, soucoupes et tasses en porcelaine.

ART. 2. — Un arrêté fera ultérieurement connaître les modalités de vente de ces marchandises.

ART. 3. — Toute vente de l'une des marchandises ci-dessus bloquées est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux de Postes et en tous lieux publics.

Lomé, le 19 septembre 1944.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

No 1373. — Par arrêté du commissaire aux finances en date du 5 juillet 1944.

Sont élevés sur place à la hors-classe, les vérificateurs, contrôleurs, 1^{re} classe, dont les noms suivent :

Toqué Louis — Togo — pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Administrateurs des colonies

Par décret en date du 7 août 1944, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} août 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Brustlein Charles;

élèves administrateurs des colonies.

Ecole nationale de la France d'Outre-mer

ARRETE No 742 du 28 août 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES :

Sur la proposition du jury de correction des épreuves du concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer;

ARRETE

comme suit la liste des candidats admis à la suite du concours des 3 et 4 avril 1944 :

Pagès Georges,

Berlie Michel.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Nomination — Affectation

Par arrêtés du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française des :

7 septembre 1944. — Les élèves dont les noms suivent diplômés de l'Ecole William-Ponty (section Enseignement, promotion 1944) sont agréés en qualité d'instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique Occidentale Française et reçoivent les affectations ci-après :

En qualité d'instituteur stagiaire :

• Mama Fousséni, Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la mise en route des intéressés à destination de leur poste d'affectation ou de leur prise de service.